

AIDE-MEMOIRE
SUR LA
REUNION D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGES D'EXAMINER
L'APPLICATION DES ACCORDS SUR L'IMPORTATION D'OBJETS
DE CARACTERE EDUCATIF, SCIENTIFIQUE ET CULTUREL

Palais des Nations, Genève, 20 - 29 novembre 1967

A. Objet de la réunion

1. Examiner les deux Accords Unesco sur l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel, afin de résoudre les difficultés d'application qui ont pu surgir et d'encourager de nouvelles adhésions. Ces accords sont :
 - (a) l'accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel ;
 - (b) l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel.

B. Participation

1. Sont invités à participer à cette réunion les Etats membres et les Membres associés de l'Unesco, conformément à la décision prise par le Conseil exécutif à sa 76e session (76 EX/15).
2. Le Saint-Siège est invité à envoyer un observateur.
3. Les organisations du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'Unesco a conclu des accords en due forme ou des arrangements de travail, ou qui sont régulièrement invitées aux réunions des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) sont invitées à se faire représenter.

C. Avantages prévus par les accords

1. Aux termes de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, sont exemptées de droits de douane, de toutes restrictions quantitatives, et de licences d'importation les catégories de matériel suivantes :
 - (a) Films, films fixes et microfilms ;
 - (b) Enregistrements sonores ;
 - (c) Diapositives sur verre, maquettes et modèles mécaniques, tableaux muraux, cartes et affiches.
2. Pour bénéficier de ces avantages, ce matériel doit remplir des conditions établissant son caractère éducatif, scientifique et culturel.

3. Au 1er mai 1967, les Etats contractants, au nombre de 18, étaient les suivants :

Brésil	Ghana	Norvège
Cambodge	Grèce	Pakistan
Canada	Haïti	Philippines
Danemark	Iran	Syrie
El Salvador	Irak	Trinité et Tobago
Etats-Unis d'Amérique	Madagascar	Yougoslavie

4. Aux termes de l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel, sont exemptés de droits de douane et de certaines autres taxes à l'importation les objets énumérés dans les cinq annexes de l'Accord :

- Annexe A. Livres, publications et documents
- Annexe B. Oeuvres d'art et objets de collection de caractère éducatif, scientifique et culturel
- Annexe C. Matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel
- Annexe D. Instruments et appareils scientifiques
- Annexe E. Objets destinés aux aveugles

5. En outre, un article distinct (III) prévoit que toutes les facilités possibles seront accordées à l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel importés exclusivement pour être exposés en public.

6. Les Etats contractants s'engagent également, dans toute la mesure du possible, à accorder les devises et les licences nécessaires à l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel. Pour certaines catégories de livres et de publications, l'Accord prévoit que les Etats contractants n'apporteront aucune restriction à l'octroi de ces licences et/ou de ces devises.

7. Au 1er mai 1967, les cinquante-trois Etats suivants avaient adhéré à l'Accord :

Afghanistan	Cuba	Haute-Volta
République fédérale d'Allemagne	Danemark	Iran
Autriche	El Salvador	Israël
Belgique	Espagne	Italie
Cambodge	Etats-Unis d'Amérique	Jordanie
Cameroun	Finlande	Kenya
Ceylan	France	Laos
Chypre	Gabon	Luxembourg
Congo (République démocratique)	Ghana	Madagascar
Côte-d'Ivoire	Grèce	Malaisie
	Guatemala	Malawi
	Haïti	Monaco

Nicaragua	Philippines	Suède
Nigeria	République arabe unie	Suisse
Norvège	Royaume-Uni de	Tanzanie
Nouvelle-Zélande	Grande-Bretagne et	Thaïlande
Ouganda	d'Irlande du Nord	Trinité et Tobago
Pakistan	Rwanda	République du Viêt-nam
Pays-Bas	Sierra Leone	Yougoslavie

D. Historique des Accords

1. Une conférence diplomatique, convoquée en 1933 sous le patronage de la Société des Nations, avait adopté une "Convention pour faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif". Cette Convention a cessé d'être appliquée lorsqu'a éclaté la seconde guerre mondiale. Pour la remplacer, la Conférence générale de l'Unesco, à sa troisième session, tenue à Beyrouth en 1948, a adopté le texte de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel. Cet accord a été ouvert à la signature le 15 juillet 1949, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, et est entré en vigueur le 12 août 1954.
2. Après avoir adopté cet Accord, la Conférence générale a également décidé, en 1948, que l'Unesco devrait parvenir à un accord plus général visant à réduire les tarifs douaniers et les barrières commerciales qui entravent la circulation non seulement du matériel visuel et auditif, mais aussi des livres et des autres publications, des oeuvres d'art, des instruments et appareils scientifiques et des objets destinés aux aveugles. Cette proposition a été examinée en 1949 par une réunion du GATT qui a recommandé à l'Unesco d'élaborer cet accord. C'est ainsi que l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel a été adopté en 1950 par la Conférence générale réunie en sa cinquième session, à Florence. Il a été ouvert à la signature le 22 novembre 1950 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, et est entré en vigueur le 21 mai 1952.
3. Une réunion d'experts gouvernementaux s'est tenue à Genève en 1957 afin d'examiner l'application de l'Accord sur l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel, auquel vingt-six Etats étaient alors parties. Aucune réunion n'a été convoquée pour examiner l'application de l'Accord sur la circulation du matériel visuel et auditif.

E. Communications

1. Tous les gouvernements et toutes les organisations internationales invités à la réunion peuvent envoyer des communications concernant l'application des deux Accords ; ces communications seront signalées à l'attention des délégués à la réunion.
2. Toutes les organisations internationales non gouvernementales bénéficiant d'arrangements consultatifs avec l'Unesco ont également été invitées à présenter des communications, dont la substance sera communiquée aux participants à la réunion.

3. Ces communications serviront de base aux débats sur l'application future des deux Accords. Deux brochures, qui décrivent le fonctionnement des Accords et contiennent les suggestions présentées à la réunion de 1957 (voir paragraphe D.3 ci-dessus), pourront faciliter la rédaction de ces communications. Ces brochures font partie du jeu de documents de la Conférence.

F. Rapport de la réunion

Les suggestions et conclusions de la réunion concernant les deux Accords figureront dans un rapport à l'adresse du Directeur général, qui sera communiqué à tous les Etats membres et Membres associés de l'Unesco ainsi qu'aux organisations internationales compétentes et à tous autres intéressés.